

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.08
Soutien régional aux zones d'activité d'intérêt régional, à l'immobilier collectif d'entreprises et aux pépinières labellisées à haut niveau de service	

PROGRAMME(S)

91.19 - Partenariats EPCI immobilier foncier

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 :

- **Franche-Comté : objectifs spécifiques 1.3**
- **Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3 et 5.4**

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement de l'attractivité régionale figure parmi les principales orientations du Schéma Régional de Développement de l'Economie, d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.). La Région Bourgogne-Franche-Comté soutient dans ce cadre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la constitution de leur offre foncière et immobilière économique permettant de renforcer leur attractivité.

La création et le développement d'activités économiques sur le périmètre régional impliquent en effet de la part des EPCI la constitution d'une offre foncière et immobilière de qualité. Si les zones d'activités et l'immobilier d'entreprises relèvent ainsi de la compétence du bloc communal, la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite accompagner les EPCI pour favoriser l'implantation et le développement durable des entreprises sur les territoires.

En application de la loi NOTRe, le bloc communal dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier des entreprises. Le co-financement du Conseil régional est conditionné, d'une part, à une autorisation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et d'autre part à un financement du projet par l'EPCI.

Un aménagement qualitatif des zones d'activités « vitrines » du territoire pourra dans cette optique être soutenu par la Région Bourgogne-Franche-Comté dès lors que leur intérêt régional sera démontré, en fonction d'une grille d'indicateurs pondérant le programme foncier et immobilier projeté, la maîtrise des impacts sur l'environnement, la faisabilité technique, financière et réglementaire et l'intégration globale dans une politique d'accueil du territoire.

De même, la Région pourra soutenir les EPCI dans leurs travaux de réalisation et d'aménagement de structures collectives d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des entreprises (de type pépinières, hôtels d'entreprises...) ainsi que dans la politique d'accompagnement des projets au sein de ces structures.

Le soutien régional aux projets immobiliers économiques collectifs sera conditionné par la définition de la stratégie sur la commercialisation de l'offre proposée et les parcours résidentiels des entreprises et porteurs de projets sur le bassin économique local.

Enfin, pour renforcer la performance d'accueil et de suivi des entreprises au sein des pépinières et déployer une dynamique de mise en réseau des pépinières sur le territoire régional, la région soutiendra les gestionnaires des pépinières à haut niveau de service dès lors que les conditions de leur labellisation régionale sont réunies.

Accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, le présent règlement intègre désormais une bonification pour les projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013
- Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Pour les Zones d'activités d'Intérêt Régional (ZIR) :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'émergence d'une offre foncière et immobilière qualitative et d'intérêt régional, en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de faciliter le développement ou l'implantation d'entreprises sur le territoire régional. Il s'agit en particulier d'accompagner la création, l'extension ou la requalification de zones d'activités économiques.

Le soutien financier de la Région vise prioritairement les projets d'espace d'activités à vocation industrielle. Sont exclus de ce dispositif les projets ou dépenses liées à la création, l'aménagement ou la requalification d'une zone commerciale.

- Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

Ce dispositif vise à soutenir la construction d'une offre de structure d'accueil et d'hébergement économique (de type pépinières, hôtels d'entreprises,...) en fonction des besoins locaux.

- Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières labellisées à haut niveau de service :

L'intervention régionale porte sur l'animation et la coordination des projets.

NATURE

Toutes les aides accordées dans le cadre de ce régime d'intervention se présentent sous forme de subventions.

MONTANT

- Pour les Zones d'Activités d'Intérêt Régional (ZIR) :

L'aide accordée sous forme de subvention s'élève au maximum à 20 % des investissements éligibles et son montant est plafonné à 800 000 € par projet.

L'aide est calculée sur la base d'une assiette des dépenses éligibles comportant : les acquisitions foncières, les travaux d'aménagement (travaux liés à la construction, terrassement, voiries, aux réseaux dont la viabilisation pour le réseau haut débit,...) la signalétique, les aménagements paysagers ainsi que les honoraires d'études liés à ces travaux.

L'achat de terrains ne peut être pris en compte qu'à une hauteur maximum de 20 % des dépenses éligibles globale du projet.

- Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

L'aide accordée à un projet de réalisation ou extension d'une pépinière ou d'un hébergement d'entreprises d'intérêt régional se présentera sous forme de subvention d'un montant maximum de 20 % des investissements éligibles et son montant est plafonné à 300 000 € par projet.

Subvention bonifiée de 100 000 € (portant le plafond d'intervention à 400 000 € par projet) :

- Les constructions neuves qui vont au-delà de la réglementation thermique en vigueur,
- La déconstruction de bâtiments suivie d'une reconstruction,
- Les acquisitions suivies d'une rénovation de bâtiments en BBC,
- Les rénovations globales de bâtiments en BBC,
- Les rénovations partielles portant sur plusieurs parties de l'enveloppe du bâtiment qui atteignent des valeurs de référence (cf. annexe),
- Les rénovations avec extension de bâtiments en BBC,
- Dans les cas d'opération mixtes (extension et rénovation ou acquisition et rénovation), la partie performante énergétique doit être substantielle afin de pouvoir bénéficier de l'aide majorée.

L'aide sera calculée sur la base d'une assiette des dépenses éligibles comportant les acquisitions foncières et immobilières, les travaux d'aménagement (travaux liés à la construction, rénovation, terrassement, voiries, réseaux dont la viabilisation pour le réseau haut débit,...), la signalétique, les aménagements paysagers ainsi que les honoraires d'études liés à ces travaux et les dépenses liées à l'acquisition d'équipements communs nécessaires à l'activité et au développement des entreprises hébergées.

- Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières labellisées à haut niveau de service :

Dans le respect du plafond d'intervention de ce régime (200 k€ sur 3 ans), l'intervention de la Région est une subvention calculée sur la base des prévisions annuelles d'activité des différentes pépinières labellisées par la Région dans le cadre d'un conventionnement.

L'aide est plafonnée au montant des prévisions annuelles d'activités présentées par chaque pépinière et calculée selon les critères suivants :

- 300 € par projet accompagné pour un passage en comité d'agrément
- 1 000 € par projet aboutissant à une création effective d'entreprise
- 1 000 € par an par entreprise suivie dans le cadre d'une convention de suivi pendant les quatre premières années d'existence maximale.

Elle ne peut en aucun cas être revue à la hausse et est, le cas échéant, revue à la baisse, en fonction du nombre de projets réellement accompagnés ou suivis par le bénéficiaire au regard de ses objectifs prévisionnels.

Inscription dans la limite du budget alloué

FINANCEMENT

Une avance pourra être versée sur demande du bénéficiaire à la signature de la convention et sur justification de l'engagement de l'opération :

- à hauteur de 30% pour l'aménagement des zones et pépinières d'intérêt régional
- à hauteur de 50 % pour l'aide à l'accompagnement/animation des pépinières à haut niveau de service

Le solde pourra être sollicité sur présentation du bilan de l'opération d'aménagement bilan financier de l'opération d'aménagement signé de la personne compétente accompagné des justificatifs de dépenses présentés sous forme d'un relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente.

Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières à haut niveau de service, le solde pourra être sollicité sur présentation du bilan annuel d'activités justifiant du nombre de projets d'entreprises réellement accompagnés.

BENEFICIAIRES

- Pour l'aide régionale à l'offre immobilière et foncière : le bénéficiaire de la subvention est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ou son mandataire ou concessionnaire dûment habilité dans le cadre de l'opération (par voie de mandat ou de concession d'aménagement).

- Pour l'aide régionale à l'animation et l'accompagnement au sein des pépinières labellisées à haut niveau de service : le bénéficiaire de la subvention est le gestionnaire de la pépinière d'entreprises labellisée (une association, une chambre consulaire, un syndicat professionnel, une SEM, une entreprise,...)

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Pour les Zones d'activités d'Intérêt Régional (ZIR) :

Pour être soutenus, les projets de zones doivent répondre aux critères définis dans le guide régional relatif à l'aménagement d'Espaces d'Activités d'Intérêt Régional en Bourgogne-Franche-Comté.

Les éléments détaillés du projet produits par un candidat à l'aide régionale permettront ainsi d'apprécier le caractère d'intérêt régional selon les paramètres suivants :

- Faisabilité réglementaire et technique
- Portage financier et politique
- Inscription du projet dans le SRDEII
- Economie du projet (taille critique et de marché)
- Aménagement et infrastructures
- Développement durable
- Critères de différenciation et dimension innovante du projet
- Animation et commercialisation du projet

Cette grille d'indicateurs doit être renseignée suffisamment en amont de la phase travaux et doit dans tous les cas être accompagnée d'un dossier de présentation complet du projet, permettant notamment aux services instructeurs de mieux appréhender le projet dans sa globalité et ses particularités.

Seuls les projets appréhendés dans leur globalité seront éligibles à l'aide régionale, même si les aménagements projetés font l'objet d'une programmation en plusieurs tranches de travaux.

Les zones d'activité soutenues au titre de ce dispositif doivent permettre d'accueillir prioritairement des entreprises relevant :

- des secteurs d'activité industrielle (y compris agro-alimentaire) et artisanale de production
- des secteurs d'activité suivants : prestation de services techniques aux entreprises, commerce de gros interentreprises, BTP hors second œuvre du bâtiment et tourisme.

- Pour les pépinières et hébergements d'entreprises d'intérêt régional :

Les projets d'hébergement de nature économique doivent être issus d'une vraie stratégie de commercialisation et de positionnement au regard de l'offre existante sur le bassin économique concerné. Cette stratégie doit prendre en considération le parcours résidentiel complet proposé aux entreprises en faveur de leur développement et leur implantation durables.

- Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières à haut niveau de service :

Pour prétendre à une aide régionale concernant l'animation/accompagnement des pépinières et hôtels d'entreprises, le bénéficiaire doit obtenir préalablement une labellisation « **Pépinières à haut niveau de service** ». **Les critères d'éligibilité sont annexés au présent règlement en annexe 1.**

L'intervention de la Région se fait sur la base du règlement du règlement (UE) N° 1407/2013 de minimis.

PROCEDURE

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région sur la plateforme Olga.
- Prise de contact avec les services de la région pour valider les objectifs du projet en conformité suivant les cas avec :
 - la grille d'indicateurs relative à l'aménagement des zones d'activités d'intérêt régional en Bourgogne-Franche-Comté
 - la stratégie préalablement définie quant au projet d'hébergement d'entreprises d'intérêt régional
 - le cahier des charges de labellisation des pépinières d'entreprises à haut niveau de service
- Instruction par les services de la région

Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières à haut niveau de service, dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région après avoir obtenu la labellisation. En complément des pièces listées dans le règlement budgétaire et financier, il est demandé de fournir un tableau prévisionnel du nombre de projets par an.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

EVALUATION

Tableau de bord de suivi des structures et des projets.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les conventions types ZAIR, PHIR et pépinières à haut niveau de service sont annexées au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019